TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la Commission
	Proposition de loi portant diverses dispositions d'ordre cynégétique	Proposition de loi portant diverses dispositions d'ordre cynégétique	Proposition de loi portant diverses dispositions d'ordre cynégétique
Code de l'environnement Livre IV : Patrimoine naturel Titre II : Chasse	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Art. L. 420-1. – La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvocynégétique.		L. 420-1 du code de l'environnement est ainsi	Alinéa sans modification
Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs			
réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent à la gestion équilibrée des écosystèmes. Ils participent de ce fait au développement des activités		1°Après le mot : « contribuent », sont insérés les mots : « au maintien, à la restauration et » ;	Alinéa sans modification
économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural.		2° Sont ajoutés les mots : « et à la conservation de la biodiversité ».	2° Sont ajoutés les mots : « et de la biodiversité ».

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
Code de l'environnement Livre IV : Patrimoine naturel Titre II : Chasse Chapitre I ^{er} : Organisation de la chasse Section 4 : Fédérations départementales des chasseurs Art. L. 421-5. –	Article 2	Article 2	Article 2
	l'article L. 421-5 du code de l'environnement est complété par la phrase suivante :	I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 421-5 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :	Alinéa sans modification
particuliers.	matière de préservation de la		développement durable en matière de connaissance et de

Code de l'environnement Livre IV : Patrimoine naturel Titre II : Chasse Chapitre I^{er} : Organisation de la chasse Section 6 : Fédérations régionales des chasseurs

Art. L. 421-13. – Les associations dénommées fédérations régionales des chasseurs regroupent l'ensemble des fédérations départementales et interdépartementales d'une même région administrative du territoire métropolitain dont l'adhésion est constatée par le paiement d'une cotisation obligatoire. Elles assurent la représentation des fédérations départementales et interdépartementales chasseurs au niveau régional. conduisent Elles coordonnent des actions en faveur de la faune sauvage et de ses habitats.

II . – Le premier alinéa de l'article L. 421-13 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

II. – Alinéa sans odification

« Elles mènent, en concertation avec les fédérations départementales, des actions d'information et d'éducation, dans une logique de développement durable, en matière de préservation de la faune sauvage et de ses habitats. »

« Elles mènent, concertation avec les fédérations départementales, des actions d'information et d'éducation développement durable en matière de connaissance et de préservation de la faune sauvage et de ses habitats ainsi qu'en matière de gestion <u>de la biodiversité</u>. »

Code de l'environnement
Livre I^{er}: Dispositions
communes
Titre IV: Associations de
protection de
l'environnement et
collectivités territoriales
Chapitre I^{er}: Agrément des
associations de protection de
l'environnement

Art. L. 141-1. –

La Fédération nationale des chasseurs et les fédérations départementales des chasseurs sont éligibles à l'agrément mentionné au

.....

premier alinéa.

Article 3

Le sixième alinéa de l'article L. 422-27 du code de l'environnement est complété par les mots : « ou à son initiative après avis du détenteur du droit de chasse ou de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ».

Article 2 bis

Article 2 bis

Au deuxième alinéa de l'article L. 141-1 du même code, après la première occurrence du mot : « chasseurs », sont insérés les mots : « , les fédérations régionales des chasseurs, les fédérations interdépartementales des chasseurs ».

Article 3

Le sixième alinéa de l'article L. 422-27 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

«En cas d'avis défavorable dûment motivé par le détenteur du droit de chasse et par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, l'autorité administrative renonce à la création de la réserve. »

Sans modification

Article 3

Supprimé

Code général des impôts Livre premier : Assiette et Article 4 Article 4 Article 4 liquidation de l'impôt Deuxième Partie: Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes **Titre premier: Impositions** communales **Chapitre premier: Impôts** directs et taxes assimilées Section II: Taxes foncières II : Taxe foncière sur les propriétés non bâties C: Exonérations temporaires Art. 1395 D. – I. – Les propriétés non bâties classées dans les deuxième et sixième catégories définies l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 et situées dans les zones humides définies au 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties profit perçue au des de communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à concurrence de lorsqu'elles figurent sur une liste dressée par le maire sur Sans modification proposition de la commission L'article 1395 D du Après la dernière communale des impôts directs code général des impôts est occurrence du mot : « sur », la et qu'elles font l'objet d'un ainsi modifié: fin du premier alinéa du I de engagement de gestion l'article 1395 D du code général des impôts est ainsi pendant cinq ans portant notamment sur la préservation rédigée : « le nonde l'avifaune et le nonretournement des parcelles et la préservation de l'avifaune, retournement des parcelles. sans exclure la pratique de la chasse sous réserve que celle-ci soit associée à la préservation et à l'entretien des habitats. »

I. Au premier alinéa du I, après les mots: « code de l'environnement », sont insérés les mots: « ainsi que les plans d'eau et parcelles attenantes visés au quatrième alinéa de l'article L. 424-5 du code de l'environnement, de même que les platières à bécassines aménagées, dans la mesure où ces zones et leur mode de gestion sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux édictées dans les schémas -départementaux d'aménagement et de gestion des eaux et qu'elles ne portent pas atteinte à la continuité écologique, ».

II. La dernière phrase de l'article L. 425-1 du code de l'environnement est complétée par les mots: « ainsi qu'avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux édictées dans les schémas départementaux d'aménagement et de gestion des eaux ».

III. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.

Code de l'environnement
Livre IV : Patrimoine
naturel
Titre II : Chasse
Chapitre III : Permis de
chasser
Section 2 : Délivrance et
validation du permis de
chasser
Sous-section 3 : Modalités
de validation du permis de

Art. L. 423-19. – La validation du permis de chasser donne lieu annuellement au paiement d'une redevance cynégétique départementale ou nationale.

chasser

I. – Supprimé

II. – Supprimé

III. – Supprimé

Article 4 bis

Article 4 bis

L'article L. 423-19 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

Pour obtenir validation départementale du permis de chasser, demandeur doit être membre de la fédération des chasseurs correspondante.

> «Le titulaire d'une validation départementale de son permis de chasser peut obtenir de sa fédération, une seule fois par campagne cynégétique et dans conditions fixées par voie réglementaire, une validation d'un jour valable dans un autre département. »

« Lorsqu'il valide pour la première fois son permis de chasser, le nouveau chasseur obtient une validation qui l'habilite à chasser sur l'ensemble du territoire national. »

Article 5

« chasse », la fin du huitième

alinéa de l'article L. 423-21-1

du code de l'environnement

montant de ces redevances est

diminué de moitié si cette

validation intervient moins

d'un an après l'obtention du

permanent

ainsi rédigée :

le

mot:

«, le

dudit

Après

est

titre

permis. »

Article 5

Article 5

Sans modification

Art. L. 423-21-1. –

Lorsqu'un chasseur valide pour la première fois son permis de chasser lors de la saison cynégétique qui suit l'obtention du titre permanent dudit permis, le montant de ces redevances est diminué de moitié.

Article 6

L'article L. 424-3 du code de l'environnement est même code est ainsi modifié : ainsi modifié:

Après le « chasser », la fin du huitième alinéa de l'article L. 423-21-1 du même code est ainsi rédigée : « , le montant de ces redevances est diminué de moitié si cette validation intervient moins d'un an après l'obtention du titre permanent dudit permis. »

Article 6

L'article L. 424-3 du

Alinéa sans modification

Article 6

Code de l'environnement Livre IV: Patrimoine naturel Titre II: Chasse Chapitre IV: Exercice de la chasse Section 2 : Temps de chasse

Art. L. 424-3. -I. Toutefois, le propriétaire ou possesseur peut, en tout temps, chasser faire ou chasser le gibier à poil dans ses possessions attenant à une habitation et entourées d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage de ce gibier et celui de l'homme.

Dans ce cas, les dispositions des articles L. 425-4 à L. 425-14 ne sont applicables et la participation aux frais d'indemnisation des dégâts de gibier prévue à l'article L. 426-5 n'est pas due.

II. – Les établissements professionnels chasse caractère peuvent commercial être formés de territoires ouverts ou de terrains clos au sens du I du présent article. Ils possèdent cette qualité par l'inscription au registre du commerce ou au régime agricole. Leur activité est soumise à déclaration auprès du préfet du département et donne lieu à la tenue d'un registre.

Dans ces établissements, les dates de chasse aux oiseaux d'élevage sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

I. – Au deuxième alinéa, le mot : « L. 425-14 » est remplacé par le mot : « L. 425-15 » et après le mot : « applicables », sont insérés les mots : « au gibier à poil ».

II. – Le

alinéa est supprimé.

quatrième

1° Au second alinéa du I, la référence : « L. 425-14 » est remplacée par la référence : « L. 425-15 » et, après le mot : « applicables », sont insérés les mots : « au gibier à poil » ;

1° bis Le premier alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'article L. 425-15
ne s'applique pas à la pratique de la chasse d'oiseaux issus de lâchers dans les établissements de chasse à caractère commercial. » ;

2° Le second alinéa du II est supprimé.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

2° Le second alinéa du II est <u>ainsi rédigé</u>:

« Dans ces
 établissements, les dates
 d'ouverture et de fermeture de la chasse des oiseaux
 d'élevage sont les dates
 d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département. »

Code de l'environnement Livre IV : Patrimoine naturel Titre II : Chasse Chapitre IV : Exercice de la chasse Section 3 : Modes et moyens de chasse

Art. L. 424-4. – Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6.

.....

Article 6 bis	Article 6 bis
Au deuxième alinéa de l'article L. 424-4 du même code, après le mot : « soleil », sont insérés les mots : « au chef-lieu du département ».	Sans modification
Article 7 A	Article 7 A

Supprimé

Suppression

maintenue

Article 7 Article 7 Article 7 Sans modification Le même code est ainsi Code de l'environnement modifié: **Livre IV: Patrimoine** naturel Titre II: Chasse Chapitre V : Gestion Section 1 : Schémas départementaux de gestion cynégétique Art. L. 425-2. – Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement: 1° Les plans de chasse et les plans de gestion; 2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des nonchasseurs: 3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des prédateurs animaux déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives 1° Après la référence : à l'agrainage « L. 425-5 », la fin du 3° de à et l'article L. 425-2 est ainsi l'affouragement prévues à l'article L. 425-5 ainsi qu'à la rédigée : «, à la chasse à tir chasse à tir du gibier d'eau à du gibier d'eau à l'agrainée l'agrainée; ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe;»

Code de l'environnement Livre IV : Patrimoine naturel Titre II : Chasse Chapitre IV : Exercice de la chasse Section 3 : Modes et moyens

de chasse

Art. L. 424-5. – Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis de chasser donne en outre à celui qui l'a obtenu le droit de chasser le gibier d'eau la nuit à partir de postes fixes tels que hutteaux, huttes, tonnes et gabions existants au 1er janvier 2000 dans les départements où cette pratique est traditionnelle. Ces départements sont : l'Aisne, les Ardennes, l'Aube, l'Aude, Bouches-du-Rhône, Calvados, la Charente-Maritime, les Côtes-d'Armor, l'Eure, le Finistère, la Haute-Garonne. la Gironde. l'Hérault, l'Ille-et-Vilaine, les Landes, la Manche, la Marne, la Meuse, le Nord, l'Oise, l'Orne, le Pas-de-Calais, les Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, la Seine-Maritime, la Seine-et-Marne et la Somme.

Le déplacement d'un poste fixe est soumis à l'autorisation du préfet. Toutefois, pour les hutteaux, seul le changement de parcelle ou de lot de chasse est soumis à autorisation.

.....

La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 424-5 du code de l'environnement est complétée par les mots : « qui apprécie notamment l'impact écologique et de sécurité de ce transfert sur l'emprise au sol de l'installation ».

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 424-5 est ainsi modifié :

- a) La première phrase est complétée par les mots : «, selon les modalités prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique » ;
- b) La seconde phrase est supprimée.

Article 8

Après l'article L. 425-5 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 425-5-1 ainsi rédigé : Article 8

La section 2 du chapitre V du titre II du livre IV du même code est complétée par un article L. 425-5-1 ainsi rédigé :

Article 8

Alinéa sans modification

« Art. L. 425-5-1. – Le préfet, sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, peut imposer au propriétaire d'un territoire ne procédant pas ou ne faisant pas procéder à la régulation des espèces, présentes sur son fonds, qui causent des dégâts agricoles, le prélèvement d'un nombre déterminé d'animaux.

« Si le nombre d'animaux fixé n'est pas prélevé, le propriétaire peut voir responsabilité sa financière engagée en application de l'article L. 425-11. »

« Art. L. 425-5-1. – Lorsque le détenteur du droit de chasse d'un territoire ne procède pas ou ne fait pas procéder à la régulation des espèces présentes sur son fonds et qui causent des dégâts de gibier, il peut voir sa responsabilité financière engagée pour la prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 et la prévention des dégâts de gibier mentionnée à l'article L. 421-5.

« Lorsque l'équilibre agro-sylvo-cynégétique fortement perturbé autour de ce territoire, le représentant de l'État dans le département, sur proposition de la fédération départementale interdépartementale chasseurs ou de la chambre départementale interdépartementale d'agriculture, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune dans sauvage réunie formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, peut notifier à ce détenteur du droit chasse un nombre d'animaux non prélevés dans un délai donné servant de référence à la mise en œuvre de la responsabilité financière mentionnée premier au alinéa.»

« Art. L. 425-5-1. – **Alinéa sans modification**

« Lorsque l'équilibre agro-sylvo-cynégétique fortement perturbé autour de ce territoire, le représentant de l'État dans le département, sur proposition de la fédération départementale interdépartementale des chasseurs ou de la chambre départementale interdépartementale d'agriculture, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie dans formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, notifier à ce détenteur du droit de chasse un nombre d'animaux à prélever dans un délai donné servant référence à la mise en œuvre de la responsabilité financière mentionnée au premier alinéa.»

		Article 8 bis L'article L. 428-15 du même code est complété par un g ainsi rédigé : «g) Les infractions au plan de gestion cynégétique ou au prélèvement maximal autorisé. »	Article 8 bis Supprimé
	Article 9	Article 9	Article 9
	Aux deuxième, troisième et sixième alinéas de l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques, après le mot : « pêcheurs », est inséré le mot : « , chasseurs ».	Supprimé	Suppression maintenue
	Article 10	Article 10	Article 10
Code de l'environnement Livre IV : Patrimoine naturel Titre II : Chasse Chapitre II : Territoire de chasse Section 1 : Associations communales et intercommunales de chasse agréées Sous-section 7 : Associations			
intercommunales de chasse agréées Art. L. 422-24. – Les associations communales de chasse agréées peuvent constituer une ou plusieurs associations intercommunales de chasse agréées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.	À l'article L. 422-24 du code de l'environnement, après les mots: « peuvent constituer », sont insérés les mots: «, y compris par la fusion, ».	À l'article L. 422-24 du code de l'environnement, après le mot : « constituer », sont insérés les mots : « , y compris par la fusion, ».	Sans modification

Code de l'environnement	Article 11 L'article L. 422-21 du	Article 11 L'article L. 422-21 du	Article 11 Sans modification
Livre IV: Patrimoine naturel Titre II: Chasse Chapitre II: Territoire de chasse Section 1: Associations communales et intercommunales de chasse agréées Sous-section 5: Dispositions obligatoires des statuts des associations communales de chasse agréées Art. L. 422-21. – I. – Les statuts de chaque association doivent prévoir l'admission dans celle-ci des	code de l'environnement est ainsi modifié :		
titulaires du permis de chasser validé: 1° Soit domiciliés dans la commune ou y ayant une résidence pour laquelle ils figurent, l'année de leur admission, pour la quatrième année sans interruption, au rôle d'une des quatre contributions directes; 2° Soit propriétaires ou détenteurs de droits de chasse ayant fait apport de leurs droits de chasse ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, leurs conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs;	I. Le 1° du I est complété par les mots : « ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, leurs conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles filles ».	I. – Supprimé	

2° bis Soit personnes ayant fait apport de leurs droits de chasse attachés à une ou des parcelles préalablement au transfert de la propriété de celles-ci à un groupement forestier, ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, leurs conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs;

3° Soit preneurs d'un bien rural lorsque le propriétaire a fait apport de son droit de chasse ;

4° Soit propriétaires d'un terrain soumis à l'action de l'association et devenus tels en vertu d'une succession ou d'une donation entre héritiers lors d'une période de cinq ans.

II. Le 4° du I est complété par la phrase suivante :

« Leur adhésion est immédiate et ils acquièrent les mêmes droits que le propriétaire qu'ils remplacent ; ».

III. – Le I est complété par 5° ainsi rédigé :

« 5° Soit acquéreur de terrains soumis à l'action de l'association d'une superficie minimum de 10 hectares en plaine ou de 50 hectares en montagne. » II. – Supprimé

 1° Le I est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Soit acquéreurs d'un terrain soumis à l'action de l'association et dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à cette association à la date de sa création. » ;

2° Après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. – L'acquéreur d'une fraction de propriété dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à l'association à la date de sa création et dont la superficie représente au moins 10 % de la surface des terrains mentionnés à l'article L. 422-13 est membre de droit de cette association sur sa demande.

« Les statuts de chaque association déterminent les conditions dans lesquelles l'acquéreur en devient membre si cette superficie est inférieure à 10 % de la surface des terrains mentionnés au même article L. 422-13. »

IV. Le II est complété par les deux phrases suivantes :

«Parmi ce pourcentage minimum de chasseurs, les nouveaux titulaires du permis de chasser sont admis prioritairement et ce pendant les cinq années suivant cette obtention. Ces nouveaux chasseurs bénéficient d'une réduction de 50 % des cotisations la première année de leur admission. »

Article 12

L'article L. 425-6 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«La mise en commun de territoires de chasse contigus des associations communales et intercommunales de chasse agréées et des chasses privées appartenant à une même unité de gestion cynégétique est autorisée par l'autorité administrative pour favoriser la réalisation du plan de chasse sur cette unité. »

IV. - Supprimé

Article 12

Supprimé

Article 12

Suppression maintenue

Code de l'environnement Livre IV: Patrimoine naturel Titre II: Chasse

Art. L. 420-4. – Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables dans le département de la Guyane, à l'exception des articles L. 421-1 et L. 428-24.

Article 13

À l'article L. 420-4 du code de l'environnement, les mots: «à l'exception des L. 421-1 articles L. 428-24 » sont remplacés par les mots : « à l'exception de l'article L. 421-1, du I de l'article L. 428-5 en tant que les espaces mentionnés au 4° concernent le parc amazonien de Guyane et les réserves naturelles. l'article et L. 428-24 ».

L. 428-24 ».

L'article L. 423-25 du

Article 14

Article 13

À la fin de l'article

L. 420-4 du même code, les

références: « des articles

L. 421-1 et L. 428-24 » sont

remplacées par les mots : « de

l'article L. 421-1, du I de

l'article L. 428-5 en tant que

les espaces mentionnés au 4°

concernent le parc amazonien

de Guyane et les réserves

naturelles, et de l'article

Article 14

L'article L. 423-25 du code de l'environnement est même code est ainsi modifié : ainsi modifié:

I. - Au I, les mots: « peut être » sont remplacés par le mot : « est ».

1° Au premier alinéa du I, la première occurrence des mots: « peut être » est

remplacée par le mot:

« est » ;

Article 13

L'article L. 420-4 du code de l'environnement est complété par les mots : « ainsi que du 4° du I de l'article L. 428-5 en tant que les espaces mentionnés concernent le parc amazonien de Guyane et les réserves naturelles. »

Article 14

L'article L. 423-25 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. L. 423-25. – I. – La délivrance du permis de chasser est refusée et la validation du permis est retirée :

« 1° À tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 131-26 du code pénal;

« 2° À tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique;

Art. L. 423-25. - I. -La délivrance du permis de chasser peut être refusée et la validation du permis peut être retirée:

1° A tout individu qui, condamnation nar une judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 131-26 du code pénal;

2° A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;

3° A tout condamné d'association délit pour illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes munitions de autres guerre ; de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition; d'entraves à la circulation des grains; de dévastation d'arbres ou de récoltes sur de plants venus naturellement ou faits de main d'homme;

4° A ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie, ou abus de confiance.

II. – La faculté de refuser la délivrance ou de retirer la validation du permis de chasser aux condamnés mentionnés aux 2°, 3° et 4° du I cesse cinq ans après l'expiration de la peine.

II. – Au II, les mots : « La faculté de refuser la délivrance ou » sont remplacés par les mots : « Le refus de délivrer le permis de chasser ou la faculté ».

Article 15

1° Au premier alinéa de l'article L. 428-31 du code de l'environnement, après les mots : « à l'article L. 428-20 », sont insérés les mots : « et à l'article L. 428-21 » ;

2° Le même alinéa est complété par la phrase suivante :

«L'auteur de l'infraction est tenu de remettre l'objet de la saisie sur la demande du fonctionnaire ou de l'agent qui a constaté l'infraction.»

3° Au 2° de l'article
L. 428-32 du code de
l'environnement, après les
mots: «à l'article
L. 428-20 », sont insérés les
mots: « et à l'article
L. 428-21 ».

<u>« 3° À tout condamné</u> pour <u>délit de fabrication</u>, <u>débit, distribution de poudre,</u> <u>armes et autres munitions de</u> <u>guerre ; de menaces écrites ou</u> <u>de menaces verbales avec</u> <u>ordre ou sous condition.</u>

2° Au début du II, les mots : « La faculté de refuser la délivrance ou » sont remplacés par les mots : « Le refus de délivrer le permis de chasser ou la faculté ».

Article 15

Supprimé

<u>« II. – Le</u> refus de délivrer le permis de chasser ou <u>le retrait de la validation du permis de chasser aux condamnés mentionnés aux 2° et 3° du I cesse cinq ans après l'expiration de la peine. »</u>

Article 15

Suppression maintenue

			<u> </u>
		Article 15 bis	Article 15 bis
		Supprimé	Suppression maintenue
	Article 16	Article 16	Article 16
	L'article L. 425-9 du code de l'environnement est ainsi rédigé :	L'article L. 425-9 du même code est ainsi rétabli :	Sans modification
	« Art. L. 425-9. — Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide. »	d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalités pendant la période où la	
Code de l'environnement Livre IV : Patrimoine naturel Titre II : Chasse Chapitre V : Gestion Section 4 : Prélèvement maximal autorisé		Article 16 bis	Article 16 bis
Art. L. 425-14. – Dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, le ministre peut, après avis de la Fédération nationale des chasseurs et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur est autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire donné.		Au premier alinéa de l'article L. 425-14 du même code, les mots : « après avis de la Fédération nationale des chasseurs et » sont remplacés par les mots : « sur proposition de la Fédération nationale des chasseurs et après avis ».	Sans modification
	Article 17 I. – Après l'article L. 427-8 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 427-8-1 ainsi rédigé :		Article 17 Sans modification

Loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse Chapitre VI: Allègement des procédures administratives

Art. 18. –L'utilisation du grand duc artificiel pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles autorisée.

« Art. L. 427-8-1. – L'utilisation du grand duc L'utilisation du grand duc artificiel est autorisée pour la chasse des animaux nuisibles ainsi que pour destruction. »

II. - L'article 18 de la n° 2008-1545 loi du 31 décembre 2008 pour l'amélioration la simplification du droit de la chasse est abrogé.

Article 18

Les pertes de recettes qui pourraient résulter pour les collectivités territoriales de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par le relèvement de la dotation globale de fonctionnement corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« Art. L. 427-8-1. – artificiel est autorisée pour la chasse des animaux nuisibles et pour leur destruction. »

II. - Sans modification

Article 18

Sans modification

Article 18

Sans modification